



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.298
31 mai 1996

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Douzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 298ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 28 mai 1996, à 10 heures

Président : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties

Rapport initial de la Chine

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la Chine (CRC/C/11/Add.7; CRC/C/C.12/WP.5; HRI/CORE/1/Add.21)

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. WU Jianmin, Mme WANG Fenglan, M. FU Guoliang, Mme ZHANG Honghong, M. LIU Xinsheng, Mme WANG Yuehua, M. LI Yong, Mme ZHAI Xiaoyun, M. XUE Chunxi, Mme LI Bing, M. REN Yisheng, M. DU Zhenquan, Mme DONG Zhihua, M. DING Qiwen et Mme CAI Sheng (Chine) prennent place à la table du Comité.
2. La PRESIDENTE, après avoir, au nom du Comité, souhaité la bienvenue à la délégation chinoise, invite le chef de celle-ci à présenter le rapport initial de la Chine (CRC/C/11/Add.7).
3. M. WU Jianmin (Chine) remercie la Présidente pour ses paroles de bienvenue et exprime l'espoir qu'un dialogue fructueux et constructif s'engagera entre les membres du Comité et les membres de la délégation chinoise, où sont représentés non seulement de nombreux ministères et organes publics mais aussi des organisations non gouvernementales.
4. La Chine a participé activement à l'élaboration de la Convention relative aux droits de l'enfant, qu'elle a ratifiée le 29 décembre 1991 et qu'elle applique consciencieusement depuis son entrée en vigueur, le 1er avril 1992.
5. Plus d'une vingtaine de ministères, d'organes publics et d'ONG ont participé, pendant deux années, à l'élaboration, dans le strict respect des principes directeurs énoncés par le Comité, à l'élaboration du rapport initial de la Chine, et ont bénéficié, pour ce faire, du précieux soutien du bureau de l'UNICEF en Chine.
6. En avril 1996, le bureau de l'information du Conseil des affaires d'Etat a publié un livre blanc sur la situation des enfants en Chine, dont les médias ont largement rendu compte. Une version en anglais de ce livre blanc, qui traite des droits de l'enfant, notamment en matière de santé et d'éducation, a été remise aux membres du Comité.
7. En Chine, le législateur accorde une grande importance à la protection des enfants, comme en témoignent notamment les lois sur le mariage, sur l'instruction obligatoire, sur la protection des personnes handicapées, sur la protection des mineurs, sur la protection de santé de la mère et du nourrisson, sur la prévention des maladies infectieuses et sur l'adoption. Sur le plan administratif, de nombreuses mesures ont également été prises pour promouvoir les droits de l'enfant. Par exemple, le Conseil des affaires d'Etat a créé le Comité de la femme et de l'enfant qui est chargé de coordonner, à l'échelle nationale, les affaires relatives aux femmes et aux enfants. Au niveau local, des organismes analogues ont été mis en place pour protéger les droits et les intérêts de l'enfant.

8. Le 16 février 1992, le Conseil des affaires d'Etat a approuvé le Programme-cadre pour le développement des enfants dans les années 90, qui vise notamment à réduire d'un tiers le taux de mortalité des nourrissons et des enfants de moins de 5 ans d'ici l'an 2000 et dont les autorités locales se sont inspirées pour mettre en place leurs propres programmes de développement des enfants, grâce auxquels des progrès remarquables ont déjà été enregistrés.

9. En ce qui concerne les enfants en conflit avec la loi, la Chine privilégie l'éducation, l'assistance et la rééducation. Quant aux organes chargés de la sécurité publique et aux magistrats, ils tiennent pleinement compte des caractéristiques physiques et psychologiques des jeunes délinquants et respectent leur personnalité et leur dignité.

10. Pour un pays en développement qui compte 1,2 milliard d'habitants, garantir la santé et le bonheur à ses 300 millions d'enfants est une tâche ardue. C'est pourquoi l'Etat met tout en oeuvre pour améliorer la situation des enfants. D'après le rapport de l'UNICEF sur la situation des enfants dans le monde (1996), la Chine soutient avantagement la comparaison avec la plupart des pays en développement en ce qui concerne le taux de mortalité, l'alimentation, les soins de santé et l'éducation, notamment. Certes, cette situation peut encore être améliorée. En effet, force est de reconnaître que certains enfants ne sont pas scolarisés dans certaines régions, et qu'il arrive encore occasionnellement que des enfants soient vendus ou enlevés et que des parents abandonnent leurs enfants de sexe féminin. Ces pratiques s'expliquent par la pauvreté (65 millions de personnes vivent encore au-dessous du seuil de pauvreté) et par la persistance de mentalités féodales et rétrogrades. Le Gouvernement chinois est cependant convaincu que le progrès économique et social permettra de remédier progressivement à ces maux.

11. Pour conclure, M. Wu Jianmin rend hommage au Comité pour son action en faveur de l'enfance et réitère l'attachement du Gouvernement chinois à la promotion et à la protection des droits de l'homme énoncés dans les instruments internationaux.

12. La PRESIDENTE remercie le chef de la délégation chinoise pour sa déclaration et invite la délégation à répondre aux questions posées par le Comité dans le document CRC/C.12/WP.5 relatives aux mesures d'application générale de la Convention.

13. M. WU Jianmin (Chine) indique que le Gouvernement chinois a envoyé au Comité, quelques semaines auparavant, un document rédigé en chinois, dans lequel il répond en détail à toutes les questions posées par le Comité dans sa liste de points à traiter. Pour gagner du temps, il se contentera donc de résumer ces réponses.

14. En ce qui concerne la question No 1, M. Wu Jianmin rappelle qu'en ratifiant la Convention, la Chine a fait la déclaration suivante : "La République populaire de Chine remplira ses obligations, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention, dans la mesure où la Convention est compatible avec les dispositions de l'article 25 de la Constitution de la République populaire de Chine qui traitent de la planification familiale et avec les dispositions de l'article 2 de la loi nationale relative aux enfants mineurs." (voir document CRC/C/2/Rev.4, p. 17). Il précise que cette

déclaration a été dictée par la situation économique et sociale de la Chine et qu'il sera procédé en temps voulu à l'ajustement de ladite déclaration.

15. En ce qui concerne la question No 2 relative à l'application de la Convention par les tribunaux, il convient de signaler que les dispositions de la législation chinoise concernant l'administration de la justice pour les mineurs sont pleinement conformes aux dispositions de la Convention en la matière et qu'il n'est donc pas nécessaire d'invoquer des dispositions précises de la Convention devant les tribunaux.

16. Quant au Comité de la femme et de l'enfant du Conseil des affaires d'Etat (question No 3), il s'agit d'un organe consultatif qui est chargé de coordonner et d'intensifier les actions menées en faveur des femmes et des enfants par les services gouvernementaux compétents, ainsi que par les organismes analogues créés par les provinces, régions autonomes et municipalités relevant directement de l'autorité centrale. (Voir par. 9 à 12 du rapport.) Ce Comité veille à la répartition judicieuse des tâches entre les divers départements et organismes concernés, établit des priorités, favorise les échanges de données d'expérience et d'informations et publie des rapports périodiques sur ses activités.

17. M. Wu Jianmin précise qu'en Chine les organisations non gouvernementales sont appelées organisations de masse, civiques ou sociales et entretiennent des rapports étroits de coopération avec le gouvernement. Par exemple, le Comité de la femme et de l'enfant qui dépend du Conseil des affaires d'Etat est constitué de représentants de 16 départements gouvernementaux et de diverses organisations non gouvernementales, notamment la Fédération des jeunes de Chine, la Fédération des femmes de Chine et l'Association scientifique et technologique de Chine. Les principales organisations de ce type qui s'occupent du bien-être des enfants sont la Commission pour la protection sociale des enfants, l'Association chinoise pour la protection sociale (qui, au cours des deux dernières années, a alloué 100 millions de yuan, principalement à des associations en faveur des enfants orphelins ou handicapés), l'Association chinoise des travailleurs sociaux et l'Association chinoise SOS enfants de village. Enfin, l'Organisation chinoise pour la protection sociale s'occupe de la santé des mères et des enfants et met en place des activités de loisir.

18. En réponse à la question 5 qui porte sur l'éventuelle création d'une institution nationale telle qu'un ombudsman pour les enfants, M. Wu Jianmin souligne que la Chine a instauré à cette fin le Comité de la femme et de l'enfant, qui dépend du Conseil des affaires d'Etat.

19. A propos de la question 6, qui porte notamment sur les initiatives prises pour appliquer l'article 4 de la Convention, M. Wu Jianmin indique que dans les régions sous-développées comme dans les régions développées, les autorités locales appliquent des plans de protection sociale et que les dépenses au titre des services sociaux sont alignées sur le niveau de vie moyen de la population locale. En 1993, les crédits alloués par les autorités locales à la protection sociale se sont accrus de 56,6 %, en 1994, de 31,4 % et, en 1995, de 27,4 %. Les autorités locales peuvent ainsi subvenir aux besoins fondamentaux des enfants placés dans les institutions et services sociaux.

En outre, les particuliers fournissent des vêtements, médicaments et jouets aux services sociaux pour l'enfance.

20. Au sujet de la question 7 sur les langues minoritaires dans lesquelles la Convention est disponible, M. Wu Jianmin indique que la Convention n'a pas encore été traduite dans ces langues. Cependant, la législation relative à la protection de l'enfance et de la femme, et les lois qui reflètent l'esprit de la Convention, en particulier celles qui portent sur la protection des mineurs et sur la protection de la femme, ont été traduites en mongol, en tibétain, en kazakh et en coréen.

21. A propos de la question 8 concernant les mesures actuellement prises pour faire connaître la Convention aux fonctionnaires des administrations locales ou de l'administration centrale, notamment, M. Wu Jianmin indique que les futurs fonctionnaires sont dûment formés afin qu'ils respectent et protègent les intérêts des citoyens, y compris des enfants, dans l'accomplissement de leurs fonctions. Ainsi, après l'adhésion de la Chine à la Convention, le Ministère de la justice a organisé un séminaire et un cours de formation d'un mois qui visaient les officiers de police affectés à des centres de réadaptation de mineurs, afin que ces derniers soient informés des dispositions de la Convention. Par ailleurs, la Cour populaire suprême a organisé en août 1992 et en mai 1993 deux cours de formation à l'intention de 200 juges de divers tribunaux et instances, originaires de 30 provinces, municipalités et régions autonomes, qui ont étudié les principes et dispositions de la Convention à la lumière de la législation relative à la protection des mineurs.

22. A propos de la question 9 sur la mesure dans laquelle les moyens d'information nationaux, sont utilisés pour faire connaître le rapport initial de la Chine, notamment dans les régions reculées du pays, M. Wu Jianmin indique que le rapport a été distribué aux organismes d'Etat responsables de la protection des droits de l'enfant et aux organisations qui travaillent dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la protection de la femme et de l'enfant. Au début de 1995, après la soumission du rapport, la radio nationale a diffusé à l'occasion de la Journée internationale de l'enfance, une émission spéciale sur la protection des enfants et a présenté la Convention et la législation relatives à l'enfance. En outre, un livre blanc sur la mise en oeuvre de la Convention a été publié et mis à la disposition des membres du Comité.

23. La PRESIDENTE remercie le chef de la délégation chinoise de sa déclaration, qui expose les moyens mis en oeuvre par le gouvernement pour faire appliquer la Convention, en dépit de la situation difficile des enfants de certaines régions et de diverses pratiques traditionnelles néfastes. Elle invite les membres du Comité à poser à la délégation leurs questions supplémentaires.

24. Mme BADRAN souhaiterait obtenir des précisions sur les mécanismes qui ont été mis en place en Chine pour suivre et coordonner l'application de la Convention. A propos du Comité de la femme et de l'enfant, elle demande un complément d'information sur le rang qu'occupe dans l'administration le chef de ce Comité et sur la composition du personnel du Comité. De quelle manière ce dernier veille-t-il au respect des décisions qu'il a prises ? Par ailleurs,

Mme Badran souhaiterait connaître les modalités de l'aide financière qu'apporte le Comité aux différents départements publics qui mettent en oeuvre ses recommandations et quelles sont ses priorités d'action. Dans quelle mesure les organisations non gouvernementales participent-elles aux travaux du Comité, et en fonction de quels critères ?

25. Mme Badran indique qu'elle s'est rendue en Chine à diverses reprises et qu'elle a pu prendre contact sur place avec la Fédération des femmes de Chine. Or, à ses yeux, la Fédération n'est pas véritablement une organisation non gouvernementale. Il s'agirait plutôt d'une organisation semi-gouvernementale. Est-ce le cas des autres organisations dites non gouvernementales ? De plus, Mme Badran souhaiterait savoir de quelle manière les ressources que ces organisations recueillent, notamment par le biais de loteries, sont distribuées et à quelles entités ?

26. Mme KARP salue les progrès considérables accomplis par le Gouvernement chinois dans la protection des enfants et la défense de leurs droits. Toutefois, à propos de la réserve émise par la Chine concernant la Convention, elle demande des éclaircissements sur la nature des dispositions de l'article 2 de la loi nationale relative aux enfants mineurs, soulignant à cet égard que l'article 6 peut être interprété de manière large. Elle espère en tout état de cause que cette réserve ne vise pas à permettre au Gouvernement chinois de mettre en oeuvre des politiques néfastes pour les enfants, dans le cadre des mesures de restriction de la natalité. C'est le sort des enfants "non planifiés" qui serait alors en jeu. Mme Karp se félicite de la volonté du gouvernement de procéder à des ajustements appropriés en ce qui concerne ladite réserve et elle demande un complément d'information à cet égard.

27. A propos de la question 2, Mme Karp demande de quelle manière la Cour populaire suprême qui est responsable devant le Conseil des affaires d'Etat, lui-même un organe politique, préserve son indépendance dans les jugements qu'elle rend à propos de questions délicates du point de vue politique. Par ailleurs, elle souhaiterait savoir si les particuliers et les enfants, quel que soit leur âge, peuvent s'adresser directement à la Cour pour obtenir réparation de violations de leurs droits.

28. Au sujet de la question 6, qui concerne, notamment, la fourniture de services sociaux, Mme Karp souhaiterait savoir s'il existe un mécanisme ou une disposition législative qui oblige les autorités locales à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment du point de vue budgétaire, afin de mettre en oeuvre l'article 4 de la Convention. Par ailleurs, existe-t-il un mécanisme permettant de veiller à ce que les ressources allouées par les autorités locales soient réparties équitablement, en faveur des enfants relevant des diverses autorités et comment le gouvernement national peut-il faire en sorte que des disparités ne se produisent pas ?

29. Mme SANTOS PAIS constate que le rapport de la Chine décrit très en détail la situation sur le plan législatif, mais pense qu'il pourrait fournir des informations plus précises sur les incidences concrètes de l'application de la législation. Elle relève les progrès qui ont été accomplis, notamment en ce qui concerne la vaccination des enfants, l'établissement de mécanismes de coordination et de suivi des droits de l'enfant ou l'élaboration d'un programme d'action nationale, mais constate, comme d'ailleurs les auteurs du

rapport eux-mêmes le reconnaissent, que des points négatifs subsistent. A cet égard, elle revient sur les parties du rapport où il est indiqué que la persistance de traditions et de croyances néfastes pousse parfois les parents à abandonner, voire à assassiner, les enfants de sexe féminin (par. 102), à jouer imparfaitement leur rôle éducatif (par. 106) ou encore à ne pas scolariser leurs enfants, et notamment les filles.

30. Etant donné que la délégation a indiqué qu'il n'était pas nécessaire d'invoquer la Convention devant les tribunaux puisque la législation nationale était pleinement conforme aux dispositions de la Convention, Mme Santos Pais demande en quoi la réserve formulée par le Gouvernement chinois demeure indispensable. En tout état de cause, il serait intéressant de savoir combien de temps les autorités chinoises envisagent de maintenir cette réserve. Mme Santos Pais demande également si les autorités chinoises ont évalué en détail toutes les incidences de la Convention sur la législation nationale. A cet égard, se sont-elles assurées de la compatibilité entre la Convention et les textes promulgués aux niveaux national et provincial, et surtout au niveau local, où il est particulièrement difficile de surveiller l'application de la Convention ? Par ailleurs, puisqu'il est dit dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.21, par. 53) qu'en cas de conflit entre la Convention et la législation nationale la Convention l'emporte, il serait facile d'invoquer la Convention devant les tribunaux.

31. Dans le rapport de la Chine, il est affirmé à plusieurs reprises que la Constitution et la législation reconnaissent les droits des citoyens en général. Doit-on alors considérer que les enfants qui n'ont pas la citoyenneté chinoise, tels que les apatrides, les demandeurs d'asile ou les réfugiés, ne bénéficient pas de la protection des droits reconnus dans la Convention ? Enfin, Mme Santos Pais demande des précisions sur la manière dont sont réparties entre les différents niveaux de pouvoir les ressources consacrées aux domaines prioritaires évoqués dans le rapport et sur les mesures prises pour combler le fossé qui existe à cet égard entre les villes et les zones rurales.

32. Mlle MASON, revenant la question No 7 de la liste des points à traiter (CRC/C.12/WP.5), demande dans combien de temps il sera possible de traduire la Convention dans les langues des principales minorités, notamment celles qui sont mentionnées dans le rapport. Il serait également intéressant de savoir dans quelle mesure les activités de diffusion de la Convention auprès des minorités, y compris par l'intermédiaire des émissions de radio évoquées par la délégation chinoise, atteignent leur cible. Il semble en effet qu'en dépit de la Convention et des dispositions législatives nationales, le chinois reste la langue de communication obligée, aussi bien dans le système éducatif que dans le système législatif.

33. Se félicitant de la formation dispensée en Chine aux représentants du système judiciaire au sujet de la Convention, Mlle Mason souhaiterait savoir quelle formation est réservée au personnel qui s'occupe des enfants dans le domaine social. Plus précisément, qu'en est-il de l'application des programmes de formation en milieu rural, où, bien souvent, la population n'a même pas conscience d'avoir des droits ? Enfin, Mlle Mason souhaite savoir quelle est la contribution exacte apportée par les organisations qui représentent

les enfants à l'établissement du rapport, car elle n'est pas convaincue que leur participation ait été réellement suffisante.

34. Mme SARDENBERG souhaiterait obtenir des précisions sur les moyens utilisés pour s'assurer que la priorité est donnée aux enfants, conformément à la Convention, dans la politique globale de développement du pays. Elle aimerait savoir également s'il existe une administration chargée d'évaluer l'impact sur les femmes et les enfants, notamment en milieu rural, des changements considérables qui se produisent dans le pays. Enfin, elle voudrait en savoir davantage sur les attributions et les compétences du Conseil des affaires d'Etat, soulignant en particulier que le rapport mentionne aux paragraphes 8 et 9 deux autres organismes chargés des questions relatives aux femmes et aux enfants.

35. M. HAMMARBERG tient à faire savoir que le Comité apprécie à leur juste valeur les progrès remarquables accomplis en Chine en matière de réduction du taux de mortalité infantile, de lutte contre la malnutrition ou de scolarisation des enfants, même si le Comité doit concentrer son attention sur les questions qui posent encore problème.

36. Mme EUFEMIO, constatant que le plan d'action nationale ne contient pas de dispositions relatives à la famille, aux droits civils et aux libertés des enfants ou aux enfants en difficultés, demande s'il est prévu d'y apporter des améliorations. Elle souhaite également obtenir des précisions sur la manière dont s'organise la coordination entre le gouvernement central et les autorités locales pour suivre l'application de la Convention.

La séance est suspendue à 11 h 45; elle est reprise à 12 h 10.

37. M. WU Jianmin (Chine), répondant aux questions sur le Comité des affaires d'Etat, précise que celui-ci est présidé par une conseillère d'Etat, dont le rang est, dans le système chinois, plus élevé que celui de ministre. Il est faux de penser que ce Comité n'a qu'une fonction consultative. Il s'agit en fait d'un organe de coordination et de délibération institué au sein du gouvernement central. Relayé aux niveaux des provinces, des comtés et des municipalités par des organismes analogues, le Comité des affaires d'Etat joue un rôle extrêmement important.

38. Mme WANG Fenglan (Chine) ajoute que le Comité des affaires d'Etat est composé de membres de 16 ministères, ainsi que des présidents ou vice-présidents de quatre organisations non gouvernementales.

39. Mme ZHANG Honghong (Chine) explique que c'est une déclaration, plutôt qu'une réserve à proprement parler, que la Chine a formulée à propos de l'article 6 de la Convention et ajoute que, lors de l'élaboration de la Convention, le Gouvernement chinois a indiqué à plusieurs reprises qu'il faisait tout ce qui était en son pouvoir pour que l'enfant jouisse du droit à la vie, au développement et au bonheur et que la santé de la mère, avant la naissance de l'enfant, était dûment surveillée par les services de planification familiale. La Chine doit faire face à un problème de surpopulation qui risque d'entraver le développement économique et social du pays. C'est pourquoi des mesures ont dû être prises pour assurer à la fois

le bien-être des citoyens chinois et le respect des obligations de la Chine en tant qu'Etat partie à la Convention.

40. Mme LI Bing (Chine) dit que les tribunaux populaires sont désignés avec l'approbation du Congrès et non par le gouvernement. Ces derniers sont donc responsables devant le Congrès qui les surveille et les contrôle, mais ne sont soumis en aucune manière au contrôle d'organes administratifs, d'organes à vocation sociale ou d'individus, ainsi qu'en disposent la loi organique relative aux tribunaux populaires et la loi sur la procédure pénale.

41. M. WU Jianmin (Chine) souligne que l'appareil judiciaire est, comme il se doit, responsable devant l'autorité législative, et non devant le pouvoir exécutif comme semblent le penser certains membres du Comité.

42. La PRESIDENTE demande à la délégation chinoise de bien vouloir répondre à la question concernant le Plan-programme en faveur des enfants en Chine, car, à première vue, les réponses écrites de la Chine ne font pas état d'appui aux familles ou d'aide aux enfants en difficulté. Il conviendrait aussi que la délégation chinoise réponde à la question concernant les modalités de la diffusion de l'information sur la Convention, notamment dans les régions reculées du pays.

43. Mme CAI Sheng (Chine), répondant à la première de ces questions, dit que le Plan-programme de développement en faveur des enfants en Chine a été conçu après le Sommet mondial pour les enfants et qu'il tient compte des conclusions de ce Sommet. Le Plan-programme énonce en détail les objectifs à atteindre pour le développement de l'enfant et la protection de ses droits et prévoit la participation des parents et des collectivités, partenaires indispensables à la protection de l'enfance sous tous ses aspects. Les différents médias, des séminaires, ainsi que certaines ONG, dont la Fédération des femmes chinoises, ont permis de faire connaître au public le contenu du Plan-programme.

44. Mme SANTOS PAIS demande à la délégation chinoise de préciser quel texte, de la Convention ou de la loi du pays, sert de référence, notamment aux tribunaux et aux responsables de la formation des magistrats. Elle aimerait savoir si une étude comparative a été faite entre les dispositions de la législation chinoise et celles de la Convention, si des mesures sont prises pour combler l'écart, dans l'application de la loi, entre les zones rurales et les zones urbaines et entre les régions où vit la majorité et celles où vivent les minorités et comment est garantie l'indépendance de l'appareil judiciaire. A cet égard, il conviendrait que la délégation précise qui nomme les juges, quelle est leur formation, quels sont les critères objectifs qui garantissent qu'ils ne sont pas soumis aux influences politiques, comment ils sont assurés de pouvoir décider en toute indépendance de la légalité de l'incarcération d'un jeune et quelle est leur place dans la hiérarchie sociale.

45. Enfin, Mme Santos Pais demande si l'enfant non citoyen chinois - demandeur d'asile, réfugié ou apatride, par exemple - bénéficie de la même protection que les autres enfants.

46. M. HAMMARBERG pense que la déclaration de la Chine concernant l'application de l'article 6 de la Convention figurant dans le document CRC/C/2/Rev.4, est bien une réserve, tant par la forme que par le fond.

Il conviendrait que le Gouvernement chinois procède en effet en temps voulu à l'"ajustement" de cette déclaration, car son libellé actuel peut prêter à confusion sur la nature de la politique de planification familiale de la Chine. Soulignant que, dans l'article 6 de la Convention, il n'est pas question de l'avortement, M. Hammarberg se demande où réside l'incompatibilité entre la politique chinoise de planification de la famille et les dispositions de l'article 6.

47. Un point reste à éclaircir à propos du Comité de la femme et de l'enfant du Conseil des affaires d'Etat. Un organe chargé des tâches d'une telle importance peut-il être responsable uniquement devant lui-même ? Il vaudrait mieux, semble-t-il, qu'il agisse sous la surveillance d'un organe spécialement nommé à cette fin.

48. Mlle MASON dit que les réponses données par la délégation chinoise n'apaisent pas ses inquiétudes quant à la garantie de la protection des droits des minorités. Elle voudrait savoir si la Convention a fait l'objet de débats parmi les collectivités vivant dans les régions les plus reculées du pays et parmi les couches les plus défavorisées de la société, et si des questions telles que les conflits éventuels entre certains principes énoncés dans la Convention et certaines traditions, par exemple, ont été abordées. Elle estime en effet que le fait de laisser les gens dans l'ignorance de leurs droits est une forme de répression.

49. M. LIU Xinsheng (Chine) rappelle que la Chine a adopté sa législation relative aux enfants en 1992, donc après avoir ratifié la Convention. La Chine s'est évidemment inspirée de celle-ci pour élaborer ses lois dans ce domaine, et depuis, elle fait en permanence l'étude comparative des textes qu'elle adopte et de la Convention. Elle respecte le principe de non-discrimination, expressément énoncé dans la Constitution et la loi, et l'enseignement est donné dans 11 au moins des langues parlées par les principales minorités.

50. Pour ce qui est de la diffusion de la Convention, elle se fait en même temps que celle des lois du pays, suivant les plans quinquennaux. Les dispositions concernant la protection de la mère et de l'enfant y occupent une place importante, comme d'ailleurs celles de la Convention contre la torture, qui a été diffusée auprès du personnel pénitentiaire.

51. La PRESIDENTE invite la délégation chinoise à répondre à la question 10 de la liste des points à traiter concernant la définition de l'enfant.

52. M. WU Jianmin (Chine) informe le Comité qu'en avril 1991 le Conseil des affaires d'Etat a interdit le travail des enfants, tout en spécifiant que s'il était besoin de recruter des artistes, athlètes ou apprentis de moins de 16 ans, il fallait demander l'autorisation à l'organe de gestion de l'emploi compétent. La définition des artistes, athlètes et apprentis ainsi recrutés doit être agréée par les organes compétents du Conseil des affaires d'Etat, et toutes les mesures doivent être prises pour protéger la santé mentale et physique de ces enfants, ainsi que pour leur permettre de recevoir l'enseignement qui doit leur être dispensé conformément à la loi.

53. Mme SANTOS PAIS revient sur la différence entre l'âge nubile des garçons, qui est de 22 ans, et celui des filles, qui est de 20 ans, bien que le Comité n'ait pas à traiter de questions concernant les personnes de plus de 18 ans. Elle s'étonne de cette différence car, selon le rapport de la Chine et l'exposé oral de la délégation, la législation nationale serait parfaitement conforme aux dispositions de la Convention. Elle relève aussi dans le rapport la mention de mariages précoces et de nombreux mariages non enregistrés dans les régions pauvres. Il semble que la pratique et la législation soient en désaccord et que, peut-être, les filles ne bénéficient pas de la même protection que les garçons. Elle aimerait que la délégation chinoise précise ce qu'il en est.

La séance est levée à 13 heures.
